

AVIS AUX MEMBRES

N° : 126-23

Le 24 octobre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES
ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC**

Le 28 septembre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux Règles et Manuel des opérations, Manuel des risques et Manuel de défaut de la CDCC concernant la mise en oeuvre des opérations de pension sur titre SGC.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 27 novembre 2023. Prière de soumettre ces commentaires à:

Martin Jannelle

Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires (postnégociation)

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Martin Jannelle, Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires (postnégociation), au 514-787-6578 ou par courriel au martin.jannelle@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

A. DESCRIPTION

Le 16 mai 2022, l'administrateur réglementé du Canadian Dollar Offered Rate (le taux « **CDOR** ») a annoncé qu'il cesserait de publier le taux CDOR après le 28 juin 2024¹.

La Banque du Canada « s'attend à ce que l'abandon de la publication du taux CDOR mette fin au modèle de financement par voie d'acceptations bancaires² » (les « **AB** »). Dans son examen de l'incidence de l'abandon du taux CDOR sur le marché des acceptations bancaires, la Banque du Canada a indiqué que ces dernières « constituent d'importants actifs financiers à court terme du marché monétaire libellés en dollars canadiens et comptent actuellement pour environ 20 % de l'encours notionnel des titres du marché monétaire canadien », qui s'élève à environ 90 G\$ CA³. Les acceptations bancaires constituent « le deuxième instrument en importance de ce marché [monétaire], derrière les bons du Trésor du gouvernement du Canada⁴. » La Banque du Canada a également souligné l'importance d'élargir les « possibilités de placement au sein du marché monétaire, notamment par la mise au point de nouveaux types de produits de placement, [qui joueront] un rôle important pour faciliter une transition ordonnée vers des produits de placement autres que les AB par suite de l'arrêt de la publication du taux CDOR⁵. »

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») est en train d'élaborer une solution de remplacement durable des acceptations bancaires qui utilisera ses services de compensation. Les billets adossés à des sûretés générales (les « **billets SGC** ») sont élaborés en tant que produit de placement de rechange pouvant offrir un équilibre entre les besoins en matière de financement des membres compensateurs et les préférences des investisseurs en ce qui a trait au rendement, aux échéances, à la qualité du crédit, à l'adéquation de la gestion du risque et à la liquidité.

Comme il est décrit plus en profondeur dans la présente analyse, la conception commerciale des billets SGC s'appuie sur le rôle de contrepartie centrale de la CDCC et sur d'autres activités de cette dernière dans le contexte d'un programme de pension sur titres (le « **programme** »).

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes clés qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles de la CDCC (les « **règles de la CDCC** »), y

¹ https://www.refinitiv.com/content/dam/marketing/en_us/documents/methodology/cdor-cessation-notice.pdf

² <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2023/01/livre-blanc-consequences-abandon-taux-cdor-pour-marche-acceptations-bancaires.pdf>

³ [Ibid.](#)

⁴ [Ibid.](#)

⁵ [Ibid.](#)

compris les règles qui sont modifiées aux présentes aux fins de la mise en œuvre du programme, ou dans le Manuel des opérations de la CDCC.

QUE SONT LES BILLETS ADOSSÉS À DES SÛRETÉS GÉNÉRALES?

Les billets SGC (i) seront émis par un véhicule à vocation spécifique (la « **fiducie** »), (ii) ne porteront pas intérêt et (iii) seront garantis par un fonds de garantie constitué de titres de créance très liquides et jouissant d'une excellente cote de crédit (les « **titres SGC** »⁶) qui seront choisis par la CDCC en fonction de critères d'admissibilité précis en adéquation avec la politique relative aux garanties liées au mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada (actifs acceptés en garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme publié sur le site Web de cette dernière), et notamment avec des exigences de décotes (le « **rajustement initial des titres SGC** »⁷). Les billets SGC seront émis dans le cadre d'une convention de fiducie convenue entre la fiducie, son fiduciaire, et un fiduciaire désigné par l'acte de fiducie (tel que modifié, augmenté ou mis à jour de temps à autre, la « **convention de fiducie** »). Les billets SGC pourront être émis en différentes séries (chacune, une « **série** ») désignées distinctement pour chaque membre compensateur (chacun, un « **membre compensateur SGC** ») de la CDCC qui est autorisée à compenser les opérations de pension sur titres SGC⁸. Chaque série sera garantie par un panier distinct de titres SGC (un « **panier de titres SGC** ») vendu par le membre compensateur SGC à la fiducie dans le cadre des opérations de pension sur titres SGC. Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC⁹ distincts. Il faut noter que la CDCC lancera tout d'abord un seul panier de titres SGC, ce qui signifie que tous les billets SGC émis par un seul membre compensateur SGC appartiendront à un seul groupe distinct de titres SGC. Chaque série de billets SGC sera émise dans le cadre d'un supplément à la convention de fiducie. La fiducie sera établie aux termes d'une déclaration de fiducie régie par les lois de la province d'Ontario (la « **déclaration de fiducie** ») par son fiduciaire.

Les billets SGC seront offerts avec différentes échéances par tranches (les « **tranches** ») dans chaque série, pour des périodes mensuelles (d'un, deux, trois, six ou douze mois, mais en aucun cas une période supérieure à 365 jours) lors d'un jour ouvrable. Les billets SGC seront émis sous forme d'inscription en compte et seront offerts en coupures minimales de 100 000 \$ et en multiples entiers de 100 000 \$, et libellés en dollars canadiens. Une convention de souscription et de modalités de pension sur titres sera conclue entre la fiducie et chaque membre compensateur SGC (la « **convention de souscription et de modalités de pension sur titres** ») aux termes de laquelle le membre compensateur SGC pourra souscrire des tranches de billets SGC d'une série applicable à ce membre compensateur SGC en envoyant une demande de souscription à la fiducie conformément à la convention de souscription et de modalités de pension sur titres. Les billets SGC seront remboursés à l'échéance aux porteurs de billets SGC (les « **porteurs de billets SGC** ») selon un montant de paiement du capital équivalent à la valeur nominale des billets SGC sans remboursement anticipé.

⁶ « **Titres SGC** » s'entend des titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, exception faite des titres qui seront spécifiquement ajoutés ou exclus par la CDCC de temps à autre, comme il sera annoncé dans le site Web de la CDCC et dans la notice d'offre.

⁷ « **Rajustement initial de titres SGC** » s'entend des marges publiées par la Banque du Canada visant les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC.

⁸ Une « **opération de pension sur titres SGC** » s'entend d'une convention de pension sur titres bilatérale conclue initialement entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, et dans le cadre de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat qui sera payé par la fiducie au membre compensateur SGC, conjointement à une entente simultanée du membre compensateur SGC visant la vente des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

⁹ Les « **limites de concentration SGC** » s'entendent des limites de concentration établies par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la CDCC.

La souscription des billets SGC sera effectuée par des « membres compensateurs SGC » qui sont des banques canadiennes et des courtiers en placement canadiens réglementés membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et qui sont admissibles à titre de membres compensateurs SGC aux termes des règles de la CDCC proposées. Les membres compensateurs SGC achèteront les billets SGC à titre de contrepartistes et pourraient offrir les billets SGC en vente à des investisseurs, selon les modalités et le délai prévus de l'émission par la fiducie et acceptés par les membres compensateurs SGC aux termes de la convention de souscription et de modalités de pension sur titres, sur la base d'un placement privé à des « investisseurs qualifiés », comme défini dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, et à des « clients autorisés », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), qui ne sont pas des personnes physiques, en application d'une dispense des exigences liées au prospectus prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

LES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

La présente analyse vise à décrire le mécanisme selon lequel les titres SGC seront garantis et qui requiert la modification des règles de la CDCC et du Manuel des opérations.

Les titres SGC qui seront en garantie pour les billets SGC seront vendus par un membre compensateur SGC à la fiducie conformément aux modalités du programme. Conformément à la convention de souscription et de modalités de pension sur titres, le membre compensateur SGC conclura une opération bilatérale de pension sur titres avec la fiducie par rapport à des titres SGC précis et enverra simultanément une demande de souscription pour une tranche de billets SGC à la fiducie. Les modalités de l'opération bilatérale de pension sur titres correspondront à la durée à l'échéance de la tranche de billets SGC faisant l'objet de la demande de souscription, et la valeur marchande des titres SGC vendus (sous réserve d'un surdimensionnement (« *over-collateralization* »)) par le membre compensateur SGC correspondront au montant total du capital des billets SGC de la tranche.

La fiducie et le membre compensateur SGC déposeront alors l'opération bilatérale de pension sur titres auprès de la CDCC afin que celle-ci fasse la compensation à titre de contrepartie centrale conformément aux règles de la CDCC proposées. Lorsque la CDCC accepte de compenser l'opération bilatérale de pension sur titres, celle-ci fait l'objet d'une novation et ses modalités sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC établies dans les règles de la CDCC proposées. À la date d'échéance de la tranche, la fiducie est tenue, selon l'opération de pension sur titres SGC, de retourner des titres SGC d'une valeur équivalente au membre compensateur SGC par l'intermédiaire de la CDCC. Tous les titres SGC requis pour le surdimensionnement ou substitués aux titres SGC initiaux vendus conformément à l'opération de pension sur titres SGC (tel que plus amplement décrit dans cette analyse) seront aussi vendus et rachetés conformément à l'opération de pension sur titres SGC et compensés par l'intermédiaire de la CDCC. Le programme sera traité automatiquement par le Service canadien de gestion des garanties (le « **SCGG** ») offert par TMX Post Trade Innovations Inc. aux fins de gestion et d'optimisation de la garantie.

B. MODIFICATIONS PROPOSÉES ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DE RISQUES

Les titres SGC qui seront en garantie pour les billets SGC seront vendus par un membre compensateur SGC à la fiducie conformément aux modalités du programme. Selon ces modalités, la

CDCC joue deux rôles lors de la compensation des opérations de pension sur titres SGC : 1) un rôle de contrepartie centrale lors de la compensation des opérations de pension sur titres SGC et 2) un rôle d'agent administratif et de dépositaire au nom de la fiducie.

Tout d'abord, lorsqu'un membre compensateur SGC et la fiducie déposent l'opération bilatérale de pension sur titres qu'ils ont conclue après la souscription d'une tranche de billets SGC auprès de la CDCC aux fins de compensation et que la CDCC accepte l'opération bilatérale de pension sur titres, cette dernière fait l'objet d'une novation à la CDCC et ses modalités sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC établies à la Règle D-7 de la CDCC proposée durant le processus de compensation. La novation signifie que les parties à un contrat sont remplacées par d'autres parties de manière à ce que, dans le cas de la patte d'ouverture d'une opération de pension sur titres SGC, la CDCC devienne l'acheteur pour le vendeur (le membre compensateur SGC dans la patte d'ouverture) et le vendeur pour l'acheteur (la fiducie dans la patte d'ouverture). Dans la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la CDCC devient le vendeur pour l'acheteur (le membre compensateur SGC) et l'acheteur pour le vendeur (la fiducie).

Ensuite, la CDCC agit à titre d'agent administratif et de dépositaire pour la fiducie et détient, au nom de la fiducie, les positions sur les titres SGC dans les comptes de la CDCC et à la CDS durant le processus de compensation et durant la patte d'ouverture d'une opération de pension sur titres SGC, agissant à titre de dépositaire pour la fiducie en détenant les titres SGC transférés par le membre compensateur SGC. Ces rôles sont attribués à la CDCC conformément à une convention fiduciaire d'administration et de dépôt qui doit être conclue entre la fiducie, agissant par l'entremise de son fiduciaire, et CDCC. Toutefois, il importe de souligner, au profit des lecteurs, que, lorsque la fiducie prend une mesure conformément aux règles de la CDCC proposées, la fiducie agit toujours par l'intermédiaire de la CDCC, son agent administratif.

Enfin, la CDCC ajoutera également les billets SGC en tant que nouveaux titres à revenu fixe admissibles à son service actuel d'opérations sur titres à revenu fixe et assujettis aux règles en vigueur. Toutefois, comme il est décrit ci-après, la CDCC précisera ses droits et obligations advenant l'incapacité de la CDCC, aux termes de la règle D-6, à calculer la valeur marchande d'un titre admissible parce qu'aucun cours ni autre renseignement du marché acceptable pour la CDCC n'est disponible pour une période de temps donnée. La CDCC était d'avis que des précisions s'avéraient nécessaires suivant l'ajout des billets SGC à titre de nouveaux titres à revenu fixe admissibles.

A) Admissibilité des membres compensateurs SGC

La Règle D-7 proposée définit les critères d'admissibilité d'un membre compensateur SGC, qui doit répondre aux critères d'admissibilité des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont autorisés à compenser des opérations bilatérales de pension sur titres sur des obligations individuelles conformément à la Règle D-6 de la CDCC, et qui doit maintenir (ou qu'un membre du même groupe maintienne) une cote de crédit¹⁰ déterminée qui permettra la cotation des billets SGC à un niveau approprié afin de servir de solution de rechange aux acceptations bancaires pour les investisseurs institutionnels. Selon la Règle D-7, un membre compensateur SGC déclare que, en ce qui a trait au SCGG, i) il est autorisé à utiliser le SCGG, ii) il a configuré les paramètres du SCGG lui permettant de conclure des opérations de pension sur titres SGC et de transférer des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, notamment des titres SGC exigés dans le cadre de rajustements de titres SGC

¹⁰Les membres compensateurs SGC doivent maintenir en tout temps une cote attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux cotes indiquées ci-après : AA- de DBRS , AA- de S&P , Aa3 de Moody , et/ou une cote équivalente à AA- de Fitch.

ou en conséquence d'une substitution de titres SGC, et iii) en tout temps, il rendra disponibles des titres SGC en quantité suffisante dans son compte de valeurs désigné à la CDS afin de pouvoir exécuter en totalité toutes les opérations de pension sur titres SGC, tous les rajustements de titres SGC et tous les transferts de titres SGC substitués notamment en conformité avec tout surdimensionnement (soit un « rajustement initial de titres SGC »)¹¹ qui seront également vendus et rachetés aux termes de la même opération de pension sur titres SGC et compensés par l'intermédiaire de la CDCC. Si un membre compensateur SGC omet de rendre disponibles des titres SGC en quantité suffisante pour la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à la Règle D-7, le membre compensateur SGC sera en défaut relativement à toutes les opérations de pension sur titres SGC liées au panier de titres SGC visé par le défaut de livraison des titres SGC et, s'il n'est pas autrement un membre non conforme, il deviendra un membre non conforme conformément aux règles de la CDCC.

B) Patte d'ouverture d'une opération de pension sur titres SGC compensée

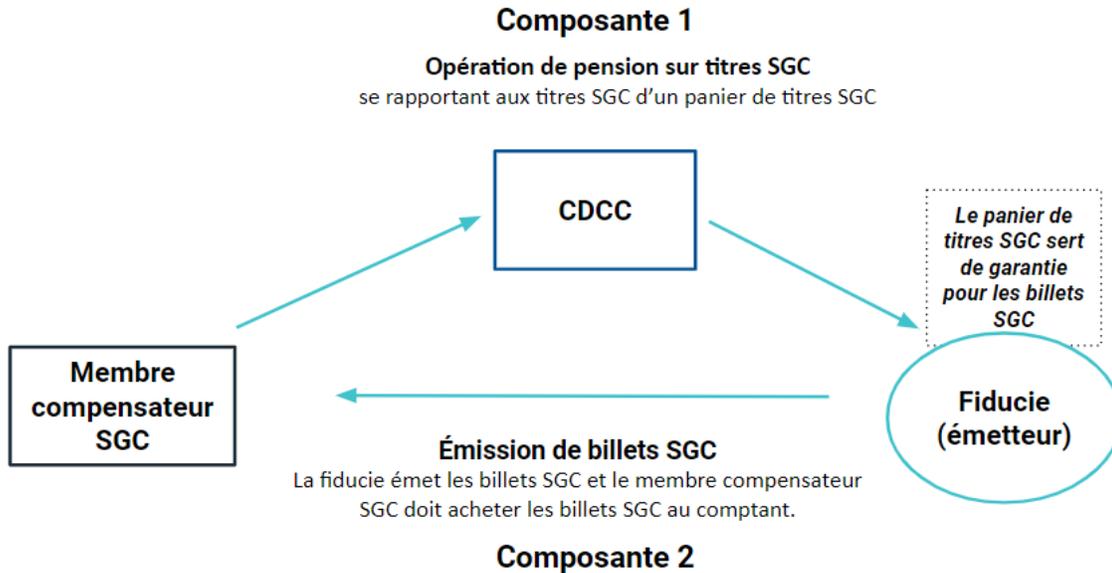
Comme indiqué précédemment, la fiducie et le membre compensateur SGC déposeront l'opération bilatérale de pension sur titres conclue dans le cadre de la convention de souscription et de modalités de pension sur titres auprès de la CDCC afin que celle-ci fasse la compensation à titre de contrepartie centrale conformément aux règles de la CDCC proposées.

Lorsque la CDCC accepte de compenser l'opération bilatérale de pension sur titres, celle-ci fait l'objet d'une novation et ses modalités sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC (voir la composante 1 du diagramme 1 ci-dessous) établies dans les règles de la CDCC proposées. La CDCC devient l'acheteur pour le vendeur, le membre compensateur SGC, et le vendeur pour l'acheteur, la fiducie, pendant la compensation de l'opération de pension sur titres SGC. À la date d'achat, le membre compensateur SGC doit, par l'intermédiaire du SCGG, rendre disponibles dans son compte de valeurs général à la CDS des titres SGC d'une valeur marchande équivalente à la valeur nominale de la tranche de billets SGC à souscrire (avec tous les titres SGC requis pour un surdimensionnement, ou un rajustement initial de titres SGC). À la novation, les titres SGC sont transférés à un compte général commun de la CDCC réservé au programme à la CDS, et la CDCC, à titre de contrepartie centrale, utilise la liquidité qui lui est disponible afin de transférer les espèces selon un montant correspondant au prix d'achat pour les titres SGC de son compte de fonds à la CDS vers le compte de fonds à la CDS du membre compensateur SGC. Les titres SGC sont alors transférés par la CDCC de son compte général réservé au programme à la CDS vers un compte distinct maintenu à la CDS par la CDCC, agissant à titre d'agent administratif et de dépositaire pour la fiducie.

De façon simultanée, dans le cadre d'une opération distincte (voir la composante 2 du diagramme 1 ci-dessous) dans laquelle la CDCC n'intervient pas à titre de contrepartie centrale, les billets SGC sont émis pour le membre compensateur SGC. En fait, la fiducie émet la tranche de la série de billets SGC et le membre compensateur SGC utilise les fonds de son compte de fonds à la CDS pour acheter les billets SGC auxquels il a souscrit. Dans ce processus, la CDCC, à titre d'agent administratif de la fiducie, transfère le prix de souscription pour la tranche de la série de billets SGC reçu de la part du membre compensateur SGC au compte de fonds de la CDCC à la CDS afin de finaliser le paiement par la fiducie pour le prix d'achat des titres SGC que cette dernière a achetés dans le cadre de l'opération de pension sur titres SGC.

¹¹Un rajustement initial de titres SGC s'applique de la même manière qu'une marge initiale, mais ce terme spécifique est utilisé dans le cadre des opérations de pension sur titres SGC. Plus précisément, la marge initiale se rapporte au concept des décotes.

Il est entendu que les règles de la CDCC proposées ne contiennent aucune disposition à l'égard de l'émission des billets SGC. De telles dispositions seront rendues disponibles aux investisseurs au moyen d'une documentation standard du marché. Les règles de la CDCC proposées et la présente analyse ne couvrent que les activités de la CDCC à titre de contrepartie centrale.



C) Patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC compensée

À la date d'échéance (qui reflète la date d'échéance de la tranche de la série de billets SGC), la fiducie doit, dans le cadre de l'opération de pension sur titres SGC, retourner des titres SGC d'une valeur équivalente au membre compensateur SGC par l'intermédiaire de la CDCC.

La CDCC utilisera la liquidité disponible afin de racheter les titres SGC de la fiducie au prix de rachat. Les espèces demeurent dans le compte de fonds de la CDCC à la CDS, mais la CDCC ne détient plus ces espèces à titre de contrepartie centrale, mais plutôt à titre d'agent administratif et d'agent payeur de la fiducie. Les titres SGC sont alors transférés à la CDS à partir du compte distinct de la fiducie maintenu à la CDS par la CDCC, agissant à titre d'agent administratif et de dépositaire pour la fiducie, vers le compte général maintenu par la CDCC à la CDS aux fins du programme. La CDCC vend les titres SGC au membre compensateur SGC, qui rachète les titres SGC de la CDCC au prix de rachat. Les titres SGC sont transférés du compte général de la CDCC maintenu à la CDS aux fins du programme, vers le compte général à la CDS du membre compensateur SGC. Les espèces du prix de rachat sont transférées du compte de fonds à la CDS du membre compensateur SGC vers le compte de fonds à la CDS de la CDCC.

Enfin, la CDCC, à titre d'agent pour la fiducie, utilise le produit se rapportant à la liquidation de l'opération de pension sur titres SGC afin de rembourser la tranche de la série de billets SGC aux porteurs de billets.

D) Substitution

Conformément au processus d'optimisation du SCGG, la CDCC peut exiger la substitution des titres SGC par des « titres SGC substitués » et peut, à la demande d'un membre compensateur SGC, permettre que les titres SGC soient remplacés par les « titres SGC substitués » durant la durée de l'opération de pension sur titres SGC. Toute substitution doit se conformer aux critères définis pour le panier de titres SGC, comme les limites de concentration SGC et tout rajustement de titres SGC supplémentaire, le cas échéant.

E) Gestion des risques

i) Adhésion et surveillance :

Afin de conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la CDCC pour pouvoir agir à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe conformément au chapitre A des règles de la CDCC. Par ailleurs :

- **Cote de crédit minimale :** Les membres compensateurs SGC doivent maintenir en tout temps une cote attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux cotes indiquées ci-après : AA- du DBRS, AA- du S&P, Aa3 de Moody, et/ou une cote équivalente à AA- de Fitch.

- **Abaissement de la cote de crédit :** En cas de défaut d'un membre compensateur SGC de maintenir la cote de crédit requise susmentionnée, la CDCC refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit.

ii) Surdimensionnement et Rajustement des titres SGC

Tous les titres SGC requis pour le surdimensionnement, en tant que « rajustement initial de titres SGC », seront aussi vendus et rachetés dans le cadre de la même opération de pension sur titres SGC et compensés par l'intermédiaire de la CDCC. Le programme sera traité automatiquement par l'intermédiaire du SCGG.

Les porteurs de billets SGC seront protégés par un tel surdimensionnement et profiteront de ses effets; toutefois, dans l'éventualité d'un défaut d'un membre compensateur SGC, toute insuffisance subsistante après la liquidation des titres SGC entraînerait la réduction du remboursement du capital des billets SGC.

Compte tenu du surdimensionnement, les titres SGC requis pour garantir les billets SGC et qui seront gérés par le membre compensateur SGC par l'intermédiaire du SCGG doivent correspondre au montant total du capital des billets SGC de la tranche. Par ailleurs, les titres SGC et les rajustements initiaux de titres SGC (ou les décotes) se fonderont sur les actifs et les décotes admissibles selon la politique de la Banque du Canada sur le mécanisme permanent d'octroi de liquidités, comme publiée sur le site Web de la Banque du Canada. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles et des décotes et révisera au besoin la liste des titres et le choix des décotes de manière à ce que les caractéristiques de ces produits soient en adéquation avec les spécifications.

En ce qui a trait aux opérations de pension sur titres SGC, les décotes jouent un rôle important en apportant une couche supplémentaire de protection au cas où la CDCC devait obtenir la valeur des titres SGC. Contrairement à d'autres produits gérés par la CDCC pour lesquels des ressources financières préfinancées pourraient être tirées du fonds de compensation, les billets SGC s'appuient strictement sur la valeur liquidative des titres SGC. En d'autres termes, suivant le défaut d'un membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC visant une série donnée de billets SGC, et le changement de statut de ce membre en membre non conforme (tel que défini dans les règles de la CDCC), seul le produit obtenu à la liquidation des titres SGC du panier de titres SGC lié à la série serait disponible pour le remboursement du solde des billets de la série.

En fonction de ce qui précède, la CDCC propose d'ajouter une couche supplémentaire de rajustements de titres à l'architecture de risque des opérations de pension sur titres SGC. Au cours de la durée de l'opération de pension sur titres SGC, les titres SGC sont transférés du membre compensateur SGC à la fiducie ou de la fiducie au membre compensateur SGC au besoin afin de tenir compte des fluctuations de la valeur marchande des titres SGC du panier de titres SGC auquel l'opération de pension sur titres SGC se rattache. Selon la règle D-7 de la CDCC proposée, ces transferts, qui sont appelés des « rajustements de titres SGC », découlent de l'application de décotes par la CDCC et sont compensés dans le cadre de la même opération de pension sur titres SGC. Le membre compensateur SGC doit rendre disponibles des titres SGC additionnels au SCGG lors d'une baisse de la valeur marchande du panier de titres SGC, et la fiducie doit retourner les titres SGC lorsque la valeur marchande augmente et qu'il y a un excédent. Les règles de la CDCC assurent également l'application de la marge de variation par la CDCC sur une base intrajournalière. Les mises à jour intrajournalières peuvent aussi donner lieu à des mises à jour plus fréquentes des titres SGC tout au long d'un jour ouvrable.

iii) Gestion de la liquidité intrajournalière

Le programme comprend deux fonctions de soutien à la CDCC à l'égard de sa gestion de la liquidité intrajournalière. Tout d'abord, lorsqu'un membre compensateur SGC conclut une opération de pension sur titres SGC (c.-à-d. le jour de l'émission des billets SGC), la CDCC exigera du membre compensateur SGC qu'il fournisse une garantie sous la forme de titres SGC d'une valeur suffisante pour permettre à la CDCC de fournir une garantie subséquente (définie comme des « **titres affectés à la valeur de la garantie globale** ») à la CDS afin de couvrir les obligations de la CDCC (au nom de la fiducie) envers la CDS conformément aux exigences de valeur de garantie globale prévues aux règles de la CDS. Ces titres affectés à la valeur de la garantie globale sont exigés seulement le jour de l'émission des billets SGC et peuvent être retirés le jour même.

Ensuite, la CDCC (à titre de contrepartie centrale et au nom de la fiducie, selon le cas) utilisera également sa marge de crédit intrajournalière lors de l'achat et du rachat des titres SGC. La CDCC y procédera par « clips » différents. Ces clips sont des incréments prédéfinis (par exemple, de 25 M\$¹²) aux montants desquels la CDCC recevra les titres SGC et/ou effectuera le paiement des titres SGC. Ainsi, lors du règlement d'un clip avec un membre compensateur SGC (par exemple, le membre compensateur SGC fournit des titres SGC d'une valeur équivalente à 25 M\$, contre la CDCC qui paie 25 M\$ pour ces titres SGC), la CDCC lancera le clip suivant (l'échange des titres SGC contre le paiement en espèces du montant prédéfini (de 25 M\$)) jusqu'au règlement intégral du capital des billets SGC demandé ou du rachat intégral des billets SGC à l'échéance, selon le cas.

¹² La valeur donnée des coupons sera communiquée au moyen du site Web de la CDCC et fera l'objet de mesure de performance.

iv) Gestion des défauts

Conformément au principe 13 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « **PIMF** »), les conditions qui entraînent le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur SGC sont définies à la règle D-709 proposée et décrites plus en profondeur à l'article 1.2 proposé du Manuel de défaut de la CDCC. Ces conditions de déclenchement d'un défaut comprennent l'omission par un membre compensateur SGC de remplir l'une des obligations suivantes :

- i) effectuer, avant l'heure de règlement à l'échéance pour le rachat de titres SGC, le paiement dû à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC;
- ii) effectuer une substitution de titres SGC obligatoire et/ou un rajustement de titres SGC avant l'heure de règlement du rajustement afin d'assurer un surdimensionnement suffisant pour couvrir la série de billets SGC en circulation du membre compensateur SGC;
- iii) remplir ses obligations envers un autre service de la CDCC.

Les principales mesures d'application que prendra la CDCC à la suite de la suspension d'un membre compensateur SGC seront d'empêcher ce membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC et de liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu afin de couvrir sa série de billets SGC en circulation. Au début d'une période de gestion de défaut engageant un membre compensateur SGC, la CDCC, agissant à titre d'agent de la fiducie, procéderait à la liquidation des titres SGC qui couvrent les billets SGC du membre compensateur SGC suspendu. Ainsi, la fiducie devancerait aussi l'échéance de toutes les tranches en circulation de la série de billets SGC du même panier de titres SGC d'un membre compensateur SGC suspendu en rendant la valeur due et payable à la liquidation des titres SGC sous-jacents.

Stratégie de liquidation

Dans le but de maximiser, au terme d'efforts raisonnables, la valeur de la liquidation de titres SGC, la CDCC déploiera deux stratégies de liquidation, soit 1) le processus d'enchère de défaut visant les titres SGC et 2) une vente par courtier spécialisé (comme prévu à l'alinéa 1.6.6 proposé du Manuel de défaut de la CDCC conformément au principe 13 des PIMF. Les courtiers (qui sont également des membres compensateurs de la CDCC) soumettront les meilleures offres reçues de leurs clients pour les titres SGC durant le processus d'enchère de défaut visant les titres SGC, parallèlement à d'autres membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui choisiront de prendre part à l'enchère de défaut visant les titres SGC.

Règlement des titres SGC du portefeuille mis à l'enchère

À la fin de l'enchère de défaut visant les titres SGC, les adjudicataires sont responsables de lancer et d'exécuter les opérations d'achat pour le règlement livraison contre paiement à la CDS visant les titres SGC du portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur était l'adjudicataire. Toute défaillance de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir les obligations liées à l'enchère de défaut visant les titres SGC sera considérée comme un manquement aux obligations du membre compensateur aux termes des règles de la CDCC. La CDCC transférera le produit de la liquidation des titres SGC au compte de règlement de liquidation de la fiducie.

F) Ajout de billets SGC en tant que nouveaux titres admissibles dans le cadre du service actuel d'opérations sur titres à revenu fixe

Outre la section précédente décrivant la proposition commerciale visant les billets SGC et les opérations de pension sur titres SGC, la CDCC souhaite ajouter les billets SGC à la liste actuelle de titres à revenu fixe admissibles. Les billets SGC seront émis par la fiducie à la demande d'une nouvelle catégorie de membres compensateurs qui couvrira le rachat des billets SGC dans le cadre du programme. Les billets SGC viendront compléter la gamme de produits actuelle et permettre aux membres compensateurs qui ne sont pas désignés membres compensateurs SGC de prendre part au marché parallèle en lançant des opérations de négociation sur les billets SGC en tant que titres achetés. La CDCC permettra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe d'inscrire au registre des opérations de négociation selon les mêmes modalités économiques que les opérations sur titres à revenu fixe courantes.

En ce qui a trait aux changements de modèle relativement à la marge initiale de base, la CDCC créera un nouveau groupe relatif à la valeur à risque pour chaque membre compensateur SGC. Le modèle de risque pour ces nouveaux groupes de risque suivra celui utilisé par la méthode fondée sur la valeur à risque pour les obligations du gouvernement du Canada et les obligations des gouvernements provinciaux. En d'autres termes, l'exigence de marge restera distincte au niveau du commanditaire (c.-à-d. le membre compensateur SGC) et, par conséquent, aucun établissement de solde net de marge ne sera possible entre des titres à revenu fixe émis par différents membres compensateurs SGC. Afin d'établir un niveau de marge approprié pour les billets SGC, la méthode fondée sur la valeur à risque prendra en compte les facteurs de risque spécifiques liés aux billets SGC, c.-à-d. l'écart créditeur relié à la fois au crédit des membres compensateurs SGC et aux caractéristiques du produit. Plus précisément, les facteurs de risque supplémentaires seront pris en considération dans le calcul du résultat net au niveau du portefeuille au moyen d'une méthode de réévaluation complète du cours.

La CDCC ne propose aucun changement des autres méthodes de calcul du risque. Le traitement des billets SGC sera effectué de la même manière que les autres opérations sur titres à revenu fixe.

Enfin, les modifications proposées de la règle D-6 viennent ajouter des dispositions en soutien à la CDCC advenant que cette dernière ne trouve aucune source de prix pour une série de billets SGC suivant la suspension d'un membre compensateur SGC. En fait, dans un tel cas, la CDCC ne serait pas en mesure de calculer la marge de variation requise pour l'opération de pension sur titres pour laquelle les billets SGC seraient sous-jacents (définie comme une « opération de pension sur titres sur billets SGC » dans les modifications proposées) visant cette série de billets SGC. Le traitement serait différent en fonction du rapport de temps entre la date de liquidation des billets SGC et les dates de rachat :

- Dans le cas d'une opération de pension sur titres sur billets SGC dont les dates de rachat tombent avant la date de liquidation des titres SGC, le montant du règlement équivaldra à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente. Il est attendu que la majorité des opérations de pension sur titres sur billets SGC tomberont dans cette catégorie.
- Dans le cas d'une opération de pension sur titres sur billets SGC dont les dates de rachat tombent à la date de liquidation des titres SGC, le montant du règlement équivaldra à la différence nette entre la valeur liquidative en espèces des billets SGC et la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente.

- Dans le cas d'une opération de pension sur titres sur billets SGC dont les dates de rachat tombent après la date de liquidation des titres SGC, le montant du règlement équivaldra à la différence nette entre la valeur liquidative en espèces des billets SGC et le « prix de rachat des billets SGC rajusté »¹³, pour tenir compte du fait qu'aucun taux de pension sur titres n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

G) Résumé des modifications proposées

i) Nouvelle règle D-7

La règle D-7 proposée énoncera les dispositions suivantes :

- **Section D-701** : Les définitions présentent des concepts très importants : 1) la définition d'une opération de pension sur titres SGC ainsi que des diverses modalités et périodes et des divers échéanciers qui y sont reliés; 2) les titres SGC, les rajustements initiaux de titres SGC (les décotes), les rajustements de titres SGC (semblables à la marge de variation) et les limites de concentration SGC qui leur sont applicables; 3) les termes liés aux billets SGC ainsi que la documentation connexe.

- **Section D-702** : Il est essentiel de fournir des règles claires aux membres compensateurs. Cette section de la règle D-7 précise les dispositions de la partie A des règles de la CDCC qui s'appliquent aux membres compensateurs SGC en tant que « membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe », ainsi que les dispositions de la partie A des règles qui ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC (à ce titre) ni aux opérations de pension sur titres SGC.

- **Section D-703** : Cette section dresse la liste des critères d'admissibilité qui permettent à un membre compensateur de devenir un « membre compensateur SGC » et énonce aussi les conséquences du défaut, pour quelque raison que ce soit, d'un membre compensateur SGC de maintenir une cote de crédit acceptable. Le cas échéant, la CDCC refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC, mais reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée aura de nouveau obtenu la cote requise. Le défaut de maintenir la cote requise n'aura pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de cote.

- **Section D-704** : Cette section présente les déclarations que le membre compensateur SGC fait lorsqu'il conclut une opération de pension sur titres SGC, notamment en ce qui a trait à la provision d'une garantie d'une valeur suffisante pour permettre à la CDCC de fournir des sûretés à la CDS afin de garantir les obligations de la CDCC envers la CDS en ce qui concerne les exigences de valeur de la garantie globale (« VGG ») applicables à la CDCC à titre d'adhérent de la CDS.

- **Section D-705** : Cette section contient de l'information concernant la soumission, la réception et la validation des opérations de pension sur titres SGC.

- **Section D-706** : Cette section, qui traite de dispositions semblables à celles de la règle D-6, présente les modalités de la « novation » d'une opération bilatérale de pension sur titres conclue entre la fiducie et les membres compensateurs SGC et déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation.

- **Section D-707** : Cette section énonce les règles applicables aux rajustements de titres SGC qui seront traités par l'intermédiaire du SCGG, et qui sont semblables aux règles portant sur les « marges de variation » par ailleurs énoncées dans les règles de la CDCC, y compris à la règle D-6.

- **Section D-708** : Cette section énonce les règles applicables à la substitution de titres SGC, dont le traitement sera effectué par l'intermédiaire du SCGG.

¹³ Le « **prix de rachat des billets SGC rajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente, rajustée afin de refléter qu'aucun taux de pension sur titres n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

- **Section D-709** : Enfin, cette section énonce les grandes lignes des droits de la CDCC en cas de défaut d'un membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC.

ii) Règle D-6 révisée

Dans le contexte des billets SGC faisant l'objet d'opérations de pension sur titres aux termes de la règle D-6 en vigueur, la CDCC était d'avis que cette règle devait être modifiée afin de fournir des indications advenant l'incapacité de la CDCC à calculer la valeur marchande d'un « titre admissible » incluant, sans s'y limiter, les billets SGC parce qu'aucun cours ni autre renseignement du marché acceptable pour la CDCC n'est disponible. En conséquence, la CDCC pourra prendre toute mesure qui lui est permise à l'égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres.

En ce qui concerne les billets SGC, la CDCC propose les solutions de rechange suivantes au prix de rachat :

- pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le prix de rachat de rechange équivaut à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;

- pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le prix de rachat de rechange équivaut à (y) l'écart net entre la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;

- pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le prix de rachat de rechange équivaut à (y) l'écart net entre la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « prix de rachat des billets SGC rajusté ». Aux termes de cette nouvelle règle, le « prix de rachat des billets SGC rajusté » s'entend de la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente rajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun taux de rachat n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

iii) Manuel des opérations

Les modifications suivantes seront apportées au Manuel des opérations :

- **Section 2** : Cette section détaillera les activités relatives aux titres SGC en fonction de l'horaire d'exploitation quotidien.

- **Section 3** : Cette section sera modifiée pour tenir compte de rapports supplémentaires sur les titres SGC.

- **Section 4** : Les modifications apportées à cette section viendront préciser le traitement des opérations par l'intermédiaire du SCGG.

Section 6 et Section 7 : Ces sections présenteront des définitions supplémentaires et feront référence aux exigences de rajustement de titres SGC.

iv) **Manuel des risques**

Les modifications suivantes seront apportées au Manuel des risques :

- **Section 2 :** Cette section présentera des renseignements au sujet du rajustement initial de titres SGC, du rajustement de titres SGC et de l'abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC.
- **Section 4.4 :** Cette section présente les biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant; la CDCC ajoutera les billets SGC à la liste.

v) **Manuel de défaut**

Les modifications proposées du Manuel de défaut de la CDCC présenteront les dispositions suivantes :

- **Section 1 : Processus de gestion de défaut – Éléments déclencheurs et mise en œuvre** – Ajout d'une nouvelle référence à la règle D-7 – Compensation des opérations de pension sur titres SGC.
- **Article 1.1 : Objectifs de la gestion de défaut** – Nouvel objectif pour les opérations de pension sur titres SGC visant à obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun.
- **Paragraphe 1.4.4 : Mesures d'application relatives à une suspension** – Ajout d'une disposition qui permet à la CDCC de liquider tous les titres SGC au nom de la fiducie; ajout d'une disposition qui permet d'empêcher un membre compensateur SGC suspendu de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.
- **Paragraphe 1.6.6 : Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC** – La CDCC cherchera à maximiser la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. Les pertes non réglées après la liquidation des titres SGC seront absorbées par les porteurs de billets SGC. Il n'y a aucune contribution à un fonds de compensation ni à un fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Les opérations de pension sur titres SGC ne prévoient aucun accès à des fonds propres de la CDCC en regard du risque de défaut.
- **Article 1.2 : Liquidation** – Recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.
- **Article 1.3 : Enchères de défaut** – La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider tous les titres SGC.
- **Sous-alinéa 1.1.1.1 : Invitation à participer aux enchères** – Les membres compensateurs SGC et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.
- **Sous-alinéa 1.1.1.3 : Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles** – Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.
- **Sous-alinéa 1.1.2.3 : Processus de soumission d'offres** – Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère. Les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire

entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.

- **Sous-alinéa 1.1.2.4 : Établissement de l'adjudicataire** – L'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère est déterminé en fonction du participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

- **Paragraphe 1.1.3 : Procédure post-enchère** – Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

- **Paragraphe 1.1.4 : Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC** – L'adjudicataire est tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère. L'omission de l'adjudicataire de remplir ses obligations rend ce dernier responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut.

- **Article 1.3 : Gestion de la liquidité** – Les outils et facilités de gestion de la liquidité standards des membres compensateurs de la CDCC ne sont pas offerts en cas de défaut visant des titres SGC.

- **Article 1.4 : Méthodologie d'allocation des pertes** – La méthodologie d'allocation des pertes standard des membres compensateurs de la CDCC ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC.

C. ANALYSE

a. Analyse comparative

À la connaissance de la CDCC, et suivant une diligence raisonnable des activités de ses homologues et du marché des chambres de compensation en général, il n'existe aucun produit de bourse ou de contrepartie centrale directement comparable aux billets SGC (et aux opérations de pension sur titres SGC), puisque de tels billets SGC s'inscrivent spécifiquement dans le contexte canadien de remplacement des acceptations bancaires. À cet égard, des produits potentiels de rechange aux acceptations bancaires ont fait l'objet de propositions dans la plus récente mise à jour du Réseau virtuel pour la transition du marché des acceptations bancaires en septembre 2023¹⁴. Le comité du Réseau énumère les substituts existants : les billets de dépôt au porteur, les cessions en pension à plus d'un jour et le papier commercial adossé à des actifs. Le comité du Réseau présente également une liste des nouveaux substituts : les billets de dépôt au porteur à taux variable, les bons du Trésor à un mois du gouvernement du Canada et les billets garantis par un panier de garanties générales (incluant les billets SGC).

Du point de vue d'une chambre de compensation, le concept de l'opération de pension sur titres SGC est tout aussi nouveau, puisqu'il est créé dans un but précis, soit celui de couvrir des billets par l'intermédiaire de l'architecture de gouvernance et de risque d'une contrepartie centrale. L'« opération de pension sur titres » en tant que telle ne sert aucun autre objectif en dehors du programme.

¹⁴ <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2023/09/point-reseau-virtuel-transition-marche-acceptations-bancaires.pdf>.

b. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Pension sur titres SGC

Selon un sondage effectué au début d'avril 2023 par le Forum canadien des titres à revenu fixe et le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (mis à jour en septembre 2023 par le Réseau virtuel pour la transition du marché des acceptations bancaires), « [...] L'écart global [...] des produits du marché monétaire à court terme [...] dans lesquels il est possible d'investir est d'environ 20 milliards de dollars canadiens une fois que les émissions d'AB auront cessé, après juin 2024. Toutefois, cet écart est particulièrement apparent, atteignant 45 milliards de dollars canadiens, pour les échéances à 1 mois et moins¹⁵. »

Selon cet écart estimé et d'après la consultation du marché effectuée par la CDCC, la part de marché cible estimée pour les billets SGC en tant que produit de remplacement des acceptations bancaires est d'environ 20 M\$ CA, principalement pour les échéances à un mois. Cela signifie que la majorité des opérations de pension sur titres SGC porteront sur les échéances à un mois et seront reportées au mois suivant, pour l'émission de nouveaux billets SGC avec une échéance semblable d'un mois. Étant donné que ces opérations de pension sur titres SGC ne feront l'objet d'aucun mécanisme de partage des pertes, il n'y aura aucune incidence sur le fonds de liquidité et le crédit actuel de la CDCC. En termes de conséquence sur la marge, comme indiqué plus haut, durant la période d'une opération de pension sur titres SGC, les titres SGC sont transférés du membre compensateur SGC à la fiducie ou de la fiducie au membre compensateur SGC, selon le cas, de manière à respecter tout rajustement de titres SGC et toutes les limites de concentration SGC.

Opérations sur titres à revenu fixe sur billets SGC

Comme mentionné dans l'introduction, la CDCC a élaboré une solution de remplacement durable des acceptations bancaires qui utilisera ses services de compensation. Considérant la nature du produit et les préférences des investisseurs, il est prévu que les incidences sur le marché financier soient dictées par les conditions changeantes du marché et le niveau d'acceptabilité du point de vue des investisseurs. Cela étant dit, la CDCC s'attend à des changements incrimentiels mineurs au niveau des exigences de marge et du fonds de compensation en raison du faible poids global relatif des opérations sur titres à revenu fixe par rapport à l'ensemble des activités de compensation de la CDCC. En dépit d'une faible incidence prévue au niveau des ressources préfinancées, il importe de noter que les nouveaux billets SGC suivront le même niveau de ségrégation que les autres opérations sur titres à revenu fixe admissibles.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

La mise en œuvre du programme aura des répercussions très limitées, s'il en est, sur les membres compensateurs actuels. Les membres compensateurs intéressés à devenir des membres compensateurs SGC et à se soumettre aux dispositions de la règle D-7 de la CDCC proposée recevront une formation appropriée de la part de la CDCC au sujet de 1) la demande d'émission de billets SGC, et 2) la réalisation conjointe des opérations de pension sur titres SGC.

Nonobstant ce qui précède, la CDCC prévoit divers changements de nature technologique à ses propres systèmes, changements qui seront assujettis à l'approbation et/ou aux avis de ses autorités de

¹⁵ <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2023/09/point-reseau-virtuel-transition-marche-acceptations-bancaires.pdf>.

réglementation conformément aux règles et règlements applicables. Cependant, il faut noter qu'à l'exception des modifications apportées au marché des produits à revenu fixe, tous les changements de nature technologique nécessaires à la mise en œuvre du programme seront effectués de façon distincte des autres activités de compensation de la CDCC. De nouvelles composantes logicielles s'ajouteront pour le cycle de vie des billets SGC (y compris pour le cycle de vie des opérations de pension sur titres SGC) et de nouvelles applications frontales de communication s'ajouteront au SCGG et au CDSX. Également, de nouveaux réseaux exclusifs seront ajoutés à l'interface utilisateur, et de nouveaux rôles et de nouvelles autorisations seront ajoutés pour la prise en charge des utilisateurs internes et externes.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les fonctions de négociation de Groupe TMX.

iv. Intérêt public

Suivant les motifs évoqués dans la présente analyse, la CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, ont été approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, et sont présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023 (dans sa version modifiée de temps à autre).

Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance tel que modifié et mis à jour.

Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications proposées entreront en vigueur au cours du premier trimestre de 2024.

E. DOCUMENTS JOINTS

- Règle D-6 de la CDCC modifiée;
- Nouvelle règle D-7 de la CDCC; et
- Manuel des opérations modifié, incluant les annexes: Manuel des risques modifié et Manuel de défaut modifié

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET
MANUELS
VERSION ANNOTÉE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, XX 202X

RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

[...]

« **acheteur net** » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« **billet adossé à des sûretés générales** » ou « **billet SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **heure limite de soumission** » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« **membre compensateur SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **opération d'achat ou de vente au comptant** » – opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« **opération de pension sur titres sur billets SGC** » – pension sur titres dans le cadre de laquelle les titres achetés sont des billets adossés à des sûretés générales (billets SGC);

« **opération même jour** » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« **opération(s) sur titres à revenu fixe** » – toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;

« **panier de titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **prix de rachat** » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« **prix de rachat de rechange** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **série** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

« **source de prix indisponible** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **titres achetés** » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

Article D-608 – Aucune source de prix pour les titres achetés

- 1) Dans le cas où la Société détermine qu'elle n'est pas en mesure de calculer une valeur marchande pour un titre admissible parce qu'aucun cours ou autres renseignements du marché acceptables pour la Société ne sont disponibles pendant au moins deux (2) jours ouvrables (« **source de prix indisponible** »), la Société publiera aussitôt que possible un avis à cet égard sur son site Web. La Société peut prendre toute mesure qui lui est permise en vertu des Règles et de la demande d'adhésion à l'égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres et en établissant un prix de rachat de rechange (le « **prix de rachat de rechange** ») pour ces opérations de pension sur titres en fonction du terme à courir des opérations de pension, du nombre de titres achetés sous-jacents aux opérations de pension sur titres, de toute information de marché disponible ainsi que de toute autre information jugée pertinente par la Société.
- 2) Le prix de rachat de rechange pour les opérations de pension sur titres sur billets SGC sera établi comme suit :
 - (i) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;
 - (ii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente.
 - (iii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** ». Le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat

et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente ajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun taux de rachat n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

RÈGLE D-7 COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Les articles de la présente règle D-7 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la Société, et aux membres compensateurs SGC.

Article D-701 – Définitions

Nonobstant les articles A-102 et D-601, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de pension sur titres SGC sont définies comme suit : « acheteur » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, la fiducie qui agit à titre d'acheteur dans une opération de pension sur titres SGC et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, et la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« acte de fiducie » – s'entend de l'acte de fiducie daté du ●● conclu entre la fiducie et le fiduciaire, tel que modifié, enrichi, reformulé ou remplacé de temps à autre, en vue de la création et de l'émission des billets;

« billets » – s'entend des billets i) dont le terme à courir avant l'échéance est inférieur à 365 jours et qui sont émis de temps à autre par la fiducie, ii) émis en différentes séries désignées pour chacun des membres compensateurs SGC, iii) dont chaque série désignée pour chacun des membres compensateurs SGC est garantie par le panier de titres SGC pertinent acheté par la fiducie au moyen d'opérations de pension sur titres SGC conformément à la présente règle D-7 et mis en gage par la fiducie auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conformément à l'acte de fiducie et iv) émis par tranches de séries de temps à autre en fonction d'une demande de souscription aux termes de la convention de souscription conclue entre la fiducie et le membre compensateur SGC;

« compte de valeurs » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« compte séparé » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« convention de souscription » – s'entend de la convention de souscription conclue entre chaque membre compensateur SGC et la fiducie et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC achète des billets à la suite de demandes de souscription adressées à la fiducie de temps à autre;

« date d'achat » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la date à laquelle des titres SGC sont vendus par le membre compensateur SGC à la Société et par la Société à la fiducie;

« date de novation » – la date à laquelle une opération de pension sur titres SGC est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que si la date de cette soumission n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération de pension sur titres SGC est soumise après la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC lors de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre SGC paie le revenu du coupon au porteur du titre SGC;

« date de rachat » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, un jour où des titres SGC doivent être vendus par la fiducie à la Société et par la Société à un membre compensateur SGC, étant

entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **fiducie** » – s'entend de la fiducie des billets adossés à des sûretés générales constituée en vertu d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario le ● ● par le fiduciaire de l'émetteur, telle que modifiée, enrichie, reformulée ou remplacée de temps à autre, et agissant aux fins de la présente règle D-7 par l'intermédiaire de la Société, laquelle agit à titre d'agente administrative de la fiducie;

« **fiduciaire de l'émetteur** » – s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada et de tout fiduciaire de l'émetteur la remplaçant ou lui succédant à l'égard de la fiducie;

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » – s'entend de Compagnie Trust TSX et de tout fiduciaire désigné par l'acte de fiducie qui la remplace ou lui succède conformément à l'acte de fiducie;

« **heure de règlement à l'échéance SGC** » – s'entend de l'heure de règlement établie dans le Manuel des opérations avant laquelle les opérations de pension sur titres SGC doivent être réglées à l'échéance;

« **heure de règlement du rajustement de titres SGC** » – s'entend de l'heure de règlement des rajustements de titres SGC établie dans le Manuel des opérations;

« **jour ouvrable** » - signifie autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques de Toronto (Ontario) et de Montréal (Québec) sont autorisées ou obligées par la loi à fermer, et est également un jour où la Bourse de Toronto, la CDS et la CDCC sont ouvertes pour la négociation ou à la compensation ;

« **limites de concentration SGC** » s'entend des limites de concentration établies par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la Société;

« **membre compensateur SGC** » – un candidat i) qui a été admis par la Société à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, ii) qui satisfait aux exigences de notation financière établies à l'article D-703, et iii) que la Société a autorisé à conclure des opérations de pension sur titres SGC;

« **modalités économiques** » – les détails transactionnels d'une opération de pension sur titres SGC comme ils sont énoncés au paragraphe D-705;

« **notice d'offre** » – s'entend de la notice d'offre décrivant les billets qui est envoyée aux investisseurs qui achètent des billets auprès des membres compensateurs SGC, ces investisseurs étant des « investisseurs qualifiés » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée de temps à autre, et des « clients admissibles » qui ne sont pas des personnes physiques au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **opération de pension sur titres SGC** » – une convention de pension sur titres bilatérale initialement intervenue entre un membre compensateur SGC et la fiducie qui est soumise à la Société à des fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC et dans le cadre de laquelle un membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat devant être payé par la fiducie au membre compensateur SGC, ce dernier s'engageant de façon concomitante à acheter des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un

panier de titres SGC donné de la fiducie, à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat devant être payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, conformément aux dispositions de la présente règle D-7;

« panier de titres SGC » – s'entend d'un panier de titres SGC satisfaisant des exigences de rajustements initiaux de titres SGC et de limites de concentration données;

« patte d'ouverture » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle le membre compensateur SGC accepte de vendre des titres SGC à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie doit payer au membre compensateur SGC;

« patte de fermeture » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la seconde partie d'une opération de pension sur titres SGC aux termes de laquelle la fiducie convient de revendre des titres SGC au membre compensateur SGC à un prix de rachat qui sera payé à la fiducie par le membre compensateur SGC;

« période de soumission des opérations de pension sur titres SGC » – s'entend de la période de temps lors d'un jour ouvrable, telle que définie dans le Manuel des opérations, durant laquelle une opération de pension sur titres SGC peut être soumise aux fins de compensation par la Société;

« porteur de billets » – s'entend du détenteur véritable des billets à un moment donné;

« prix d'achat » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, le prix auquel les titres SGC sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, le prix de rachat déterminé par le membre compensateur SGC et la fiducie;

« rajustement de titres SGC » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, s'entend de titres SGC qui correspondent à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opération de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus soit à la fiducie par le membre compensateur SGC qui est partie à cette opération de pension sur titres SGC, soit à ce membre compensateur SGC par la fiducie;

« rajustements initiaux de titres SGC » – s'entend des marges publiées par la Banque du Canada sur son site Web pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, telles que rajustées par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié sur le site Web de la Société;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre SGC par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« série » – s'entend, pour chaque membre compensateur SGC, de la série de billets désignée pour ce membre compensateur SGC garantie par un panier de titres SGC distinct;

« Service canadien de gestion des garanties » ou « SCGG » – s'entend du Service canadien de gestion des garanties automatisé qui est exploité par TMX Post-Trade Innovations Inc. aux fins de gestion et d'optimisation des garanties;

« titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités » – s'entend des actifs énumérés en tant que garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada de temps à autre;

« titres SGC » – s'entend de titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, à l'exclusion des titres qui sont spécifiquement ajoutés ou exclus par la Société de temps à autre, comme annoncé sur le site Web de la Société et dans la notice d'offre;

« titre SGC équivalent » – un titre SGC d'une valeur marchande équivalente, sous réserve des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC, aux titres SGC substitués;

« titres SGC substitués » – s'entend des titres SGC qui sont substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à l'article D-708 avant une date de rachat;

« valeur marchande » – relativement à des titres SGC, à tout moment à une date donnée, le prix de ces titres SGC excluant tout intérêt couru ou tout paiement de coupon couru, en fonction des cours ou autres renseignements du marché disponibles, comme la Société le détermine;

« valeur marchande SGC » – s'entend de la valeur marchande de tout titre SGC, déduction faite des rajustements initiaux de titres SGC;

« vendeur » – le membre compensateur SGC qui est le vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, ou la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« VGG » ou « valeur de la garantie globale » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents. « titres affectés à la valeur de la garantie globale » s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-70 3).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-7 qui n'est pas expressément définie dans la présente règle D-7 s'entend au sens qui lui est attribué aux articles A-102 et D-601.

Article D-702 – Précédence et application

- (1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-7 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-7 primeront.
- (2) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les dispositions des règles A-1, A-1A et A-2 à A-5 applicables aux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquent aux membres compensateurs SGC.
- (3) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité ou dans le cadre d'opérations de pension sur titres SGC :
 - (a) les paragraphes d) et e) de l'article A-1A02;
 - (b) la règle A-1B (Adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée);
 - (c) les articles A-402 à A-407, A-411 et A-412;

- (d) la règle A-6 (Dépôts au fonds de compensation);
- (e) la règle A-6A (Fonds de liquidité supplémentaire);
- (f) la règle A-7 (Marges);
- (g) la règle A-8 (Règlement quotidien);
- (h) la règle A-10 (Processus de redressement).

(4) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les règles D-1 à D-6 (exception faite de l'article D-601) ne s'appliquent pas aux opérations de pension sur titres SGC ni aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Article D-703 – Admissibilité du membre compensateur SGC

- (1) Pour conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la Société afin de pouvoir agir à titre de membre compensateur compensant des opérations sur titres à revenu fixe conformément à la partie A des règles.
- (2) Outre ce qui précède, un membre compensateur SGC ou l'une de ses sociétés affiliées acceptable pour la Société doivent maintenir en tout temps une note attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux notes indiquées ci-après.

<u>Moody's</u>	<u>Standard & Poor's</u>	<u>Fitch</u>	<u>DBRS</u>
<u>Aa3</u>	<u>AA-</u>	<u>AA-</u>	<u>AA-</u>

(3) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC ou de sa société affiliée de maintenir la note requise susmentionnée, la Société refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC ; la Société reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée auront de nouveau obtenu la note requise. Sous réserve des dispositions du Manuel des risques, le défaut de maintenir la note requise susmentionnée n'a pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la Société avant le changement de note.

Article D-704 – Conclusion d'opérations de pension sur titres SGC

De temps à autre, les membres compensateurs SGC et la fiducie peuvent conclure des opérations de pension sur titres SGC, conformément aux dispositions de la présente règle D-7.

- 1) Le traitement des opérations de pension sur titres SGC se fera automatiquement par l'intermédiaire du service canadien de gestion des garanties (le « SCGG »).
- 2) En concluant une opération de pension sur titres SGC, chaque membre compensateur SGC déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est autorisé à utiliser le SCGG en tout temps;

- b) il a configuré les paramètres du SCGG afin de permettre la conclusion d'opérations de pension sur titres SGC ainsi que le transfert et la vente de n'importe quel titre SGC, tout rajustement de titres SGC ou de titres SGC substitués aux termes d'une d'opération de pension sur titres SGC;
- c) il y a et il y aura des titres SGC en quantité suffisante dans le compte de valeurs à la CDS du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser toutes les opérations de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en respectant les limites de concentration SGC et les rajustements initiaux de titres SGC relatifs à un panier de titres SGC, par l'intermédiaire du SCGG.
- 3) Comme condition préalable à la conclusion d'une opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC sera tenu de livrer à la Société, en plus des titres SGC qui font l'objet de l'opération de pension sur titres SGC, des titres additionnels (les « **titres affectés à la valeur de la garantie globale** ») d'une valeur suffisante pour permettre à la Société de fournir une garantie à la CDS afin de répondre aux obligations de la Société envers la CDS en ce qui a trait aux exigences relatives à la valeur de la garantie globale applicables à la Société à titre d'adhérent de la CDS dans le cadre de l'achat par la fiducie de titres SGC aux termes de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC aux fins de règlement dans un compte séparé détenu à la CDS par la Société pour le compte de et à titre d'agente administrative de la fiducie. Aux fins du présent paragraphe D-704(3), les titres de valeur de la garantie globale répondront à tout moment à la définition de titres SGC. Comme indiqué dans le manuel des opérations, la Société informera le membre compensateur SGC de la valeur des titres affectés à la valeur de la garantie globale qu'il doit livrer à la Société. À la réalisation de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la Société retournera les titres affectés à la valeur de la garantie globale ou leur équivalent au membre compensateur SGC, suite à une demande de retrait.

Article D-705 - Soumission, réception et validation des opérations

- (1) Toute opération de pension sur titres SGC doit être soumise aux fins de compensation à la Société au moyen du système désigné par la Société de temps à autre. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des erreurs, retards, inconduite, négligence ou tout autre acte ou omission de la part du système désigné ou du SCGG, le cas échéant.
- (2) Les modalités économiques suivantes d'une opération de pension sur titres SGC doivent être communiquées à la Société :

titres SGC

panier de titres SGC

date de novation

prix d'achat

date d'achat

date de rachat

prix de rachat

- (3) Le membre compensateur SGC doit soumettre les titres SGC pour chacune des opérations de pension sur titres SGC en s'assurant qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser, par l'intermédiaire du SCGG, l'opération de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC lié conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en assurant le respect de toute limite de concentration SGC et de tout rajustement initial de titres SGC s'appliquant au panier de titres SGC rattaché à l'opération de pension sur titres SGC.
- (4) Lorsque la Société reçoit une opération de pension sur titres SGC, elle vérifie que les modalités de l'opération de pension sur titres SGC correspondent aux modalités économiques reçues, et elle n'accepte pas une opération de pension sur titres SGC comportant des caractéristiques qu'elle détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.
- (5) La Société peut, à sa seule discrétion et pour quelque motif que ce soit, refuser de compenser toute opération de pension sur titres SGC qui lui est soumise.
- (6) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une opération de pension sur titres SGC est soumise à la Société et validée par cette dernière, la Société assume la position du membre compensateur SGC et devient un vendeur pour la fiducie et assume la position de la fiducie et devient l'acheteur pour le membre compensateur SGC aux termes de toutes les opérations de pension sur titres SGC, dans chaque cas en qualité de partie à l'opération de pension sur titres SGC, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-706 1).
- (7) À la date d'achat de chaque opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC satisfaisant les exigences du panier de titres SGC pertinent à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par la fiducie. À la date de rachat de chaque opération de pension sur titres, la fiducie transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC équivalents contre paiement du prix de rachat par le membre compensateur SGC.
- (8) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat » et « prix de rachat » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres SGC et des fonds transférés ou payés aux termes de la règle D-7 passent à la partie recevant ces titres SGC et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres SGC ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur SGC doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres SGC passent à la fiducie (et inversement) à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément à la présente règle D-7, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole aucune entente à laquelle ce membre compensateur SGC ou la fiducie peuvent être parties ou par laquelle les biens de ce membre compensateur SGC ou de la fiducie peuvent être liés.

Article D-706 - Novation

- (1) Dès la réception et la validation d'une opération de pension sur titres SGC aux termes du paragraphe D-705 6), l'opération de pension sur titres SGC fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que l'opération de pension sur titres SGC initiale entre le membre compensateur SGC et la fiducie est annulée et remplacée par deux opérations équivalentes, l'une entre le membre compensateur SGC et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre la fiducie et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur SGC qui agit à titre de vendeur aux termes de cette opération de pension sur titres SGC d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers

elle aux termes de cette opération de pension sur titres SGC à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de l'opération de pension sur titres SGC d'origine. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après la novation d'une opération de pension sur titres SGC, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de l'opération de pension sur titres SGC d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

- (2) La compensation d'opérations de pension sur titres SGC par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-706 1) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, le membre compensateur SGC et la fiducie sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre en ce qui a trait à l'opération de pension sur titres SGC initiale et les opérations en découlant sont régies par les présentes règles.
- (3) Malgré ce qui précède, la Société peut refuser une opération de pension sur titres SGC soumise aux fins de compensation par un membre non conforme.

Article D-707 - Rajustement de titres SGC

- (1) Chaque jour ouvrable, à la fréquence et selon les conditions définies dans le Manuel des opérations, la Société peut, à sa discrétion, calculer, à l'égard de chaque opération de pension sur titres SGC à laquelle un membre compensateur SGC est partie, le rajustement des titres SGC, le cas échéant, requis par la vente par ce membre compensateur SGC à la fiducie, ou par la vente par la fiducie au membre compensateur SGC, avant l'heure de règlement du rajustement des titres SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser le rajustement des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatives au panier de titres SGC après la réalisation de ce rajustement des titres SGC.
- (2) Le transfert et la vente de titres SGC dans le cadre d'un rajustement des titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG sans paiement de contrepartie additionnelle par la fiducie ou par le membre compensateur SGC.
- (3) Malgré les dispositions énoncées au paragraphe D-707 1), la Société peut calculer le rajustement des titres SGC ou modifier celui-ci qui est requis par la vente par un membre compensateur à la fiducie ou par la fiducie à un membre compensateur SGC conformément à la présente règle D-707, à tout moment et de temps à autre sans préavis lorsque la Société, à son entière discrétion, juge que ce calcul ou cette modification est nécessaire ou utile pour la protection de la Société ou du public investisseur, et ce, pourvu que, toutefois, dans le cas d'une modification du rajustement des titres SGC, toute modification des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC soit publiée simultanément sur le site Web de la Société.
- (4) Comme le rajustement des titres SGC se fonde sur la valeur marchande SGC, qui exclut le revenu d'un coupon, le revenu d'un coupon sur les titres SGC reçu par la fiducie à une date de paiement de coupon est payé à la Société et celle-ci paie ce revenu du coupon au membre compensateur SGC ayant vendu

les titres SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC à la même date de paiement du coupon.

(5) Si un membre compensateur SGC ne fournit pas les titres SGC requis par un rajustement des titres SGC, la Société peut prendre toute mesure permise à la Société selon les règles et la demande d'adhésion y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération de pension sur titres SGC effectuée par ce membre compensateur SGC ;
- b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Article D-708 – Substitution avant la date de rachat

- 1) Si la Société le permet, le membre compensateur SGC peut, pendant la durée de l'opération de pension sur titres SGC, substituer des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus par ce membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC. Si les caractéristiques de gestion et d'optimisation du SCGG l'exigent, la Société peut, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, exiger du membre compensateur SGC qu'il substitue des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC tout en revendant suffisamment de titres SGC équivalents au membre compensateur SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC équivalents dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser la vente des titres SGC équivalents par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC applicables au panier de titres SGC après la réalisation de cette substitution.
- 2) Le transfert et la vente des titres SGC substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG.

Article D-709 – Défaillance dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC

- 1) Un membre compensateur SGC qui omet i) de fournir un nombre suffisant de titres SGC pour le transfert à la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC, conformément à la présente règle D-7, ou dans le cadre d'un rajustement des titres SGC ou des titres SGC substitués, ou autrement, ou ii) de se conformer aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatifs à un panier de titres SGC, est en défaut dans le cadre de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC visé en regard duquel le membre compensateur SGC a omis de fournir les titres SGC et devient un membre non conforme, s'il ne l'est déjà.
- 2) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC aux termes du paragraphe D-709 1), a) la Société est déchargée de son obligation envers la fiducie concernant le rachat des titres SGC durant la phase de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC auxquelles ce membre compensateur SGC est partie à titre de vendeur relativement au panier de titres SGC applicable et b) la fiducie est déchargée de toutes ses obligations durant la phase de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC pour lesquelles ce membre compensateur SGC était partie à titre de vendeur, à part l'obligation de

distribuer les produits de la vente par la fiducie des titres SGC correspondant au panier de titres SGC applicable, dans la mesure où le montant total de ces produits est supérieur au prix de rachat total pour l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC après la liquidation de ce dernier aux termes de l'acte de fiducie.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION
MANUEL DES OPÉRATIONS**

***** 202*****

SECTION 2 DÉLAIS

[...]

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
<u>Heure de règlement des rajustements de titres SGC</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Conformité aux limites de concentration SGC</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
<u>Heure de règlement des titres SGC à l'échéance</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
<u>Exigence de règlement pour la livraison des titres VGG</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Membres compensateurs SGC - début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>11 h00</u>	<u>Activité opérationnelle et notification</u>
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
<u>Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>12 h 45</u>	<u>Activité système et notification</u>
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
<u>Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>2 heures après l'avis</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
<u>Membres compensateurs SGC - fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>15 h00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle

Activité	Échéance	Type d'activité
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
<u>Titres VGG (retrait même jour)</u>	<u>16 h 00</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
<u>Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Activité système</u>
<u>Avis de non-respect des limites de concentration SGC</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Avis</u>
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système

SECTION 3 CDCC - RAPPORTS

[...]

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
<i>Quotidien :</i>		
MA01	Deposits and Withdrawals Report <i>(Rapports sur les dépôts et retraits)</i>	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report <i>(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)</i>	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
[...]		
<u>MA30</u>	<u>Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC</u>	<u>Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC, rajustements initiaux de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.</u>
<u>MS30</u>	<u>Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC</u>	<u>Exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries sur les titres SGC sur une base nette.</u>
<i>Mensuel :</i>		

[...]

SECTION 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

[...]

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen de SCGG. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

[...]

[...]

SECTION 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

[...]

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Opérations de pension sur titres SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.

SECTION 7 RÈGLEMENT

[...]

- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la section D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

[...]

SECTION 8 TRAITEMENT DE MARGE

[...]

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.

4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 32 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques ;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 32 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

[...]



MANUEL DES RISQUES

*** 202***

SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la [Section 3Section-2](#) du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la [Section 3Section-2](#) du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de Risque de Tension, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.

Se reporter aux rubriques [7.16-4](#) et [7.26-2](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique [7.36-3](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[...]

1.1.1.2 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC³, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

[...]

³ Se reporter à la rubrique [7.46-4](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

[...]

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opérations de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC créé simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, et des décotes et révisera au besoin la liste des titres SGC et le choix des décotes de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doivent obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Relativement à une opération de pension sur titres SGC, le rajustement de titres SGC s'entend d'un nombre de titres SGC égal à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opérations de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - (i) si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - (ii) si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.1.3 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer

SECTION 6: ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

[...]

6.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.

[...]

SECTION 7: ANNEXE

[...]

7.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.46-2.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

[...]



MANUEL DE DÉFAUT

, 202

[...]

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A - Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 - Exigences de capital*, la *Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation*, ~~et~~ la *Règle A-7 - Marges* et la *Règle D-7 - Compensation des opérations de pension sur titres SGC*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

[...]

- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.

[...]

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04, et A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

[...]

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.

- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.

[...].

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

[...]

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

[...]

vi. Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC

- La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets.
- Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2.1 Structure de gouvernance

[...]

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC

- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du ~~Gestion des~~ risques et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- ~~• Chef des affaires juridiques, CDCC~~
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la, ~~Prestation de services technologiques – systèmes de négociation, SIG, CDCC~~

[...]

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- ~~• Trésorier de la CDCC~~
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, ~~au comité de gestion de défaut et~~ au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

[...]

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

[...]

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.

3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider des titres SGC.

[...]

a) Invitation à participer aux enchères

- [...]
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.

[...]

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés. Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.

[...]

3.3.2 Enchère de portefeuille

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à une enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.

[...]

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

3.3.3 Procédure post-enchère

[...]

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.5 Gestion de la liquidité

[...]

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.
- Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.

3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.

[...]

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

[...]

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC à responsabilité limitée, qui sont seulement soumis à l'exercice du pouvoir de réduction des paiements de distribution, comme précisé ci-après.

[...]

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET
MANUELS
VERSION PROPRE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, XX 202X

RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

[...]

« **acheteur net** » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« **billet adossé à des sûretés générales** » ou « **billet SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **heure limite de soumission** » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« **membre compensateur SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **opération d'achat ou de vente au comptant** » – opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« **opération de pension sur titres sur billets SGC** » – pension sur titres dans le cadre de laquelle les titres achetés sont des billets adossés à des sûretés générales (billets SGC);

« **opération même jour** » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« **opération(s) sur titres à revenu fixe** » – toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;

« **panier de titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **prix de rachat** » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« **prix de rachat de rechange** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **série** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

« **source de prix indisponible** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **titres achetés** » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

Article D-608 – Aucune source de prix pour les titres achetés

- 1) Dans le cas où la Société détermine qu'elle n'est pas en mesure de calculer une valeur marchande pour un titre admissible parce qu'aucun cours ou autres renseignements du marché acceptables pour la Société ne sont disponibles pendant au moins deux (2) jours ouvrables (« **source de prix indisponible** »), la Société publiera aussitôt que possible un avis à cet égard sur son site Web. La Société peut prendre toute mesure qui lui est permise en vertu des Règles et de la demande d'adhésion à l'égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres et en établissant un prix de rachat de rechange (le « **prix de rachat de rechange** ») pour ces opérations de pension sur titres en fonction du terme à courir des opérations de pension, du nombre de titres achetés sous-jacents aux opérations de pension sur titres, de toute information de marché disponible ainsi que de toute autre information jugée pertinente par la Société.
- 2) Le prix de rachat de rechange pour les opérations de pension sur titres sur billets SGC sera établi comme suit :
 - (i) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;
 - (ii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente.
 - (iii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** ». Le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat

et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente ajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun taux de rachat n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

RÈGLE D-7 COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Les articles de la présente règle D-7 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la Société, et aux membres compensateurs SGC.

Article D-701 – Définitions

Nonobstant les articles A-102 et D-601, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de pension sur titres SGC sont définies comme suit : « **acheteur** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, la fiducie qui agit à titre d'acheteur dans une opération de pension sur titres SGC et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, et la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« **acte de fiducie** » – s'entend de l'acte de fiducie daté du ●● conclu entre la fiducie et le fiduciaire, tel que modifié, enrichi, reformulé ou remplacé de temps à autre, en vue de la création et de l'émission des billets;

« **billets** » – s'entend des billets i) dont le terme à courir avant l'échéance est inférieur à 365 jours et qui sont émis de temps à autre par la fiducie, ii) émis en différentes séries désignées pour chacun des membres compensateurs SGC, iii) dont chaque série désignée pour chacun des membres compensateurs SGC est garantie par le panier de titres SGC pertinent acheté par la fiducie au moyen d'opérations de pension sur titres SGC conformément à la présente règle D-7 et mis en gage par la fiducie auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conformément à l'acte de fiducie et iv) émis par tranches de séries de temps à autre en fonction d'une demande de souscription aux termes de la convention de souscription conclue entre la fiducie et le membre compensateur SGC;

« **compte de valeurs** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **compte séparé** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **convention de souscription** » – s'entend de la convention de souscription conclue entre chaque membre compensateur SGC et la fiducie et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC achète des billets à la suite de demandes de souscription adressées à la fiducie de temps à autre;

« **date d'achat** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la date à laquelle des titres SGC sont vendus par le membre compensateur SGC à la Société et par la Société à la fiducie;

« **date de novation** » – la date à laquelle une opération de pension sur titres SGC est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que si la date de cette soumission n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération de pension sur titres SGC est soumise après la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC lors de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **date de paiement du coupon** » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre SGC paie le revenu du coupon au porteur du titre SGC;

« **date de rachat** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, un jour où des titres SGC doivent être vendus par la fiducie à la Société et par la Société à un membre compensateur SGC, étant

entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **fiducie** » – s'entend de la fiducie des billets adossés à des sûretés générales constituée en vertu d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario **le • • par** le fiduciaire de l'émetteur, telle que modifiée, enrichie, reformulée ou remplacée de temps à autre, et agissant aux fins de la présente règle D-7 par l'intermédiaire de la Société, laquelle agit à titre d'agente administrative de la fiducie;

« **fiduciaire de l'émetteur** » – s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada et de tout fiduciaire de l'émetteur la remplaçant ou lui succédant à l'égard de la fiducie;

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » – s'entend de Compagnie Trust TSX et de tout fiduciaire désigné par l'acte de fiducie qui la remplace ou lui succède conformément à l'acte de fiducie;

« **heure de règlement à l'échéance SGC** » – s'entend de l'heure de règlement établie dans le Manuel des opérations avant laquelle les opérations de pension sur titres SGC doivent être réglées à l'échéance;

« **heure de règlement du rajustement de titres SGC** » – s'entend de l'heure de règlement des rajustements de titres SGC établie dans le Manuel des opérations;

« **jour ouvrable** » - signifie autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques de Toronto (Ontario) et de Montréal (Québec) sont autorisées ou obligées par la loi à fermer, et est également un jour où la Bourse de Toronto, la CDS et la CDCC sont ouvertes pour la négociation ou à la compensation ;

« **limites de concentration SGC** » s'entend des limites de concentration établies par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la Société;

« **membre compensateur SGC** » – un candidat i) qui a été admis par la Société à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, ii) qui satisfait aux exigences de notation financière établies à l'article D-703, et iii) que la Société a autorisé à conclure des opérations de pension sur titres SGC;

« **modalités économiques** » – les détails transactionnels d'une opération de pension sur titres SGC comme ils sont énoncés au paragraphe D-705;

« **notice d'offre** » – s'entend de la notice d'offre décrivant les billets qui est envoyée aux investisseurs qui achètent des billets auprès des membres compensateurs SGC, ces investisseurs étant des « investisseurs qualifiés » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée de temps à autre, et des « clients admissibles » qui ne sont pas des personnes physiques au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **opération de pension sur titres SGC** » – une convention de pension sur titres bilatérale initialement intervenue entre un membre compensateur SGC et la fiducie qui est soumise à la Société à des fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC et dans le cadre de laquelle un membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat devant être payé par la fiducie au membre compensateur SGC, ce dernier s'engageant de façon concomitante à acheter des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un

panier de titres SGC donné de la fiducie, à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat devant être payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, conformément aux dispositions de la présente règle D-7;

« **panier de titres SGC** » – s'entend d'un panier de titres SGC satisfaisant des exigences de rajustements initiaux de titres SGC et de limites de concentration données;

« **patte d'ouverture** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle le membre compensateur SGC accepte de vendre des titres SGC à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie doit payer au membre compensateur SGC;

« **patte de fermeture** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la seconde partie d'une opération de pension sur titres SGC aux termes de laquelle la fiducie convient de revendre des titres SGC au membre compensateur SGC à un prix de rachat qui sera payé à la fiducie par le membre compensateur SGC;

« **période de soumission des opérations de pension sur titres SGC** » – s'entend de la période de temps lors d'un jour ouvrable, telle que définie dans le Manuel des opérations, durant laquelle une opération de pension sur titres SGC peut être soumise aux fins de compensation par la Société;

« **porteur de billets** » – s'entend du détenteur véritable des billets à un moment donné;

« **prix d'achat** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, le prix auquel les titres SGC sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **prix de rachat** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, le prix de rachat déterminé par le membre compensateur SGC et la fiducie;

« **rajustement de titres SGC** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, s'entend de titres SGC qui correspondent à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opération de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus soit à la fiducie par le membre compensateur SGC qui est partie à cette opération de pension sur titres SGC, soit à ce membre compensateur SGC par la fiducie;

« **rajustements initiaux de titres SGC** » – s'entend des marges publiées par la Banque du Canada sur son site Web pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, telles que rajustées par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié sur le site Web de la Société;

« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre SGC par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **série** » – s'entend, pour chaque membre compensateur SGC, de la série de billets désignée pour ce membre compensateur SGC garantie par un panier de titres SGC distinct;

« **Service canadien de gestion des garanties** » ou « **SCGG** » – s'entend du Service canadien de gestion des garanties automatisé qui est exploité par TMX Post-Trade Innovations Inc. aux fins de gestion et d'optimisation des garanties;

« **titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités** » – s'entend des actifs énumérés en tant que garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada de temps à autre;

« **titres SGC** » – s'entend de titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, à l'exclusion des titres qui sont spécifiquement ajoutés ou exclus par la Société de temps à autre, comme annoncé sur le site Web de la Société et dans la notice d'offre;

« **titre SGC équivalent** » – un titre SGC d'une valeur marchande équivalente, sous réserve des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC, aux titres SGC substitués;

« **titres SGC substitués** » – s'entend des titres SGC qui sont substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à l'article D-708 avant une date de rachat;

« **valeur marchande** » – relativement à des titres SGC, à tout moment à une date donnée, le prix de ces titres SGC excluant tout intérêt couru ou tout paiement de coupon couru, en fonction des cours ou autres renseignements du marché disponibles, comme la Société le détermine;

« **valeur marchande SGC** » – s'entend de la valeur marchande de tout titre SGC, déduction faite des rajustements initiaux de titres SGC;

« **vendeur** » – le membre compensateur SGC qui est le vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, ou la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« **VGG** » ou « **valeur de la garantie globale** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents.« **titres affectés à la valeur de la garantie globale** » s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-70 3).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-7 qui n'est pas expressément définie dans la présente règle D-7 s'entend au sens qui lui est attribué aux articles A-102 et D-601.

Article D-702 – Précédence et application

- (1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-7 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-7 primeront.
- (2) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les dispositions des règles A-1, A-1A et A-2 à A-5 applicables aux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquent aux membres compensateurs SGC.
- (3) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité ou dans le cadre d'opérations de pension sur titres SGC :
 - (a) les paragraphes d) et e) de l'article A-1A02;
 - (b) la règle A-1B (Adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée);
 - (c) les articles A-402 à A-407, A-411 et A-412;

- (d) la règle A-6 (Dépôts au fonds de compensation);
 - (e) la règle A-6A (Fonds de liquidité supplémentaire);
 - (f) la règle A-7 (Marges);
 - (g) la règle A-8 (Règlement quotidien);
 - (h) la règle A-10 (Processus de redressement).
- (4) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les règles D-1 à D-6 (exception faite de l'article D-601) ne s'appliquent pas aux opérations de pension sur titres SGC ni aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Article D-703 – Admissibilité du membre compensateur SGC

- (1) Pour conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la Société afin de pouvoir agir à titre de membre compensateur compensant des opérations sur titres à revenu fixe conformément à la partie A des règles.
- (2) Outre ce qui précède, un membre compensateur SGC ou l'une de ses sociétés affiliées acceptable pour la Société doivent maintenir en tout temps une note attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux notes indiquées ci-après.

Moody's	Standard & Poor's	Fitch	DBRS
Aa3	AA-	AA-	AA-

- (3) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC ou de sa société affiliée de maintenir la note requise susmentionnée, la Société refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC ; la Société reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée auront de nouveau obtenu la note requise. Sous réserve des dispositions du Manuel des risques, le défaut de maintenir la note requise susmentionnée n'a pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la Société avant le changement de note.

Article D-704 – Conclusion d'opérations de pension sur titres SGC

De temps à autre, les membres compensateurs SGC et la fiducie peuvent conclure des opérations de pension sur titres SGC, conformément aux dispositions de la présente règle D-7.

- 1) Le traitement des opérations de pension sur titres SGC se fera automatiquement par l'intermédiaire du service canadien de gestion des garanties (le « SCGG »).
- 2) En concluant une opération de pension sur titres SGC, chaque membre compensateur SGC déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est autorisé à utiliser le SCGG en tout temps;

- b) il a configuré les paramètres du SCGG afin de permettre la conclusion d'opérations de pension sur titres SGC ainsi que le transfert et la vente de n'importe quel titre SGC, tout rajustement de titres SGC ou de titres SGC substitués aux termes d'une d'opération de pension sur titres SGC;
 - c) il y a et il y aura des titres SGC en quantité suffisante dans le compte de valeurs à la CDS du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser toutes les opérations de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en respectant les limites de concentration SGC et les rajustements initiaux de titres SGC relatifs à un panier de titres SGC, par l'intermédiaire du SCGG.
- 3) Comme condition préalable à la conclusion d'une opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC sera tenu de livrer à la Société, en plus des titres SGC qui font l'objet de l'opération de pension sur titres SGC, des titres additionnels (les « **titres affectés à la valeur de la garantie globale** ») d'une valeur suffisante pour permettre à la Société de fournir une garantie à la CDS afin de répondre aux obligations de la Société envers la CDS en ce qui a trait aux exigences relatives à la valeur de la garantie globale applicables à la Société à titre d'adhérent de la CDS dans le cadre de l'achat par la fiducie de titres SGC aux termes de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC aux fins de règlement dans un compte séparé détenu à la CDS par la Société pour le compte de et à titre d'agente administrative de la fiducie. Aux fins du présent paragraphe D-704(3), les titres de valeur de la garantie globale répondront à tout moment à la définition de titres SGC. Comme indiqué dans le manuel des opérations, la Société informera le membre compensateur SGC de la valeur des titres affectés à la valeur de la garantie globale qu'il doit livrer à la Société. À la réalisation de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la Société retournera les titres affectés à la valeur de la garantie globale ou leur équivalent au membre compensateur SGC, suite à une demande de retrait.

Article D-705 - Soumission, réception et validation des opérations

- (1) Toute opération de pension sur titres SGC doit être soumise aux fins de compensation à la Société au moyen du système désigné par la Société de temps à autre. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des erreurs, retards, inconduite, négligence ou tout autre acte ou omission de la part du système désigné ou du SCGG, le cas échéant.
- (2) Les modalités économiques suivantes d'une opération de pension sur titres SGC doivent être communiquées à la Société :

titres SGC

panier de titres SGC

date de novation

prix d'achat

date d'achat

date de rachat

prix de rachat

- (3) Le membre compensateur SGC doit soumettre les titres SGC pour chacune des opérations de pension sur titres SGC en s'assurant qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser, par l'intermédiaire du SCGG, l'opération de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC lié conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en assurant le respect de toute limite de concentration SGC et de tout rajustement initial de titres SGC s'appliquant au panier de titres SGC rattaché à l'opération de pension sur titres SGC.
- (4) Lorsque la Société reçoit une opération de pension sur titres SGC, elle vérifie que les modalités de l'opération de pension sur titres SGC correspondent aux modalités économiques reçues, et elle n'accepte pas une opération de pension sur titres SGC comportant des caractéristiques qu'elle détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.
- (5) La Société peut, à sa seule discrétion et pour quelque motif que ce soit, refuser de compenser toute opération de pension sur titres SGC qui lui est soumise.
- (6) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une opération de pension sur titres SGC est soumise à la Société et validée par cette dernière, la Société assume la position du membre compensateur SGC et devient un vendeur pour la fiducie et assume la position de la fiducie et devient l'acheteur pour le membre compensateur SGC aux termes de toutes les opérations de pension sur titres SGC, dans chaque cas en qualité de partie à l'opération de pension sur titres SGC, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-706 1).
- (7) À la date d'achat de chaque opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC satisfaisant les exigences du panier de titres SGC pertinent à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par la fiducie. À la date de rachat de chaque opération de pension sur titres, la fiducie transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC équivalents contre paiement du prix de rachat par le membre compensateur SGC.
- (8) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat » et « prix de rachat » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres SGC et des fonds transférés ou payés aux termes de la règle D-7 passent à la partie recevant ces titres SGC et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres SGC ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur SGC doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres SGC passent à la fiducie (et inversement) à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément à la présente règle D-7, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole aucune entente à laquelle ce membre compensateur SGC ou la fiducie peuvent être parties ou par laquelle les biens de ce membre compensateur SGC ou de la fiducie peuvent être liés.

Article D-706 - Novation

- (1) Dès la réception et la validation d'une opération de pension sur titres SGC aux termes du paragraphe D-705 6), l'opération de pension sur titres SGC fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que l'opération de pension sur titres SGC initiale entre le membre compensateur SGC et la fiducie est annulée et remplacée par deux opérations équivalentes, l'une entre le membre compensateur SGC et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre la fiducie et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur SGC qui agit à titre de vendeur aux termes de cette opération de pension sur titres SGC d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers

elle aux termes de cette opération de pension sur titres SGC à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de l'opération de pension sur titres SGC d'origine. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après la novation d'une opération de pension sur titres SGC, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de l'opération de pension sur titres SGC d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

- (2) La compensation d'opérations de pension sur titres SGC par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-706 1) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, le membre compensateur SGC et la fiducie sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre en ce qui a trait à l'opération de pension sur titres SGC initiale et les opérations en découlant sont régies par les présentes règles.
- (3) Malgré ce qui précède, la Société peut refuser une opération de pension sur titres SGC soumise aux fins de compensation par un membre non conforme.

Article D-707 - Rajustement de titres SGC

- (1) Chaque jour ouvrable, à la fréquence et selon les conditions définies dans le Manuel des opérations, la Société peut, à sa discrétion, calculer, à l'égard de chaque opération de pension sur titres SGC à laquelle un membre compensateur SGC est partie, le rajustement des titres SGC, le cas échéant, requis par la vente par ce membre compensateur SGC à la fiducie, ou par la vente par la fiducie au membre compensateur SGC, avant l'heure de règlement du rajustement des titres SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser le rajustement des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatives au panier de titres SGC après la réalisation de ce rajustement des titres SGC.
- (2) Le transfert et la vente de titres SGC dans le cadre d'un rajustement des titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG sans paiement de contrepartie additionnelle par la fiducie ou par le membre compensateur SGC.
- (3) Malgré les dispositions énoncées au paragraphe D-707 1), la Société peut calculer le rajustement des titres SGC ou modifier celui-ci qui est requis par la vente par un membre compensateur à la fiducie ou par la fiducie à un membre compensateur SGC conformément à la présente règle D-707, à tout moment et de temps à autre sans préavis lorsque la Société, à son entière discrétion, juge que ce calcul ou cette modification est nécessaire ou utile pour la protection de la Société ou du public investisseur, et ce, pourvu que, toutefois, dans le cas d'une modification du rajustement des titres SGC, toute modification des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC soit publiée simultanément sur le site Web de la Société.
- (4) Comme le rajustement des titres SGC se fonde sur la valeur marchande SGC, qui exclut le revenu d'un coupon, le revenu d'un coupon sur les titres SGC reçu par la fiducie à une date de paiement de coupon est payé à la Société et celle-ci paie ce revenu du coupon au membre compensateur SGC ayant vendu

les titres SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC à la même date de paiement du coupon.

- (5) Si un membre compensateur SGC ne fournit pas les titres SGC requis par un rajustement des titres SGC, la Société peut prendre toute mesure permise à la Société selon les règles et la demande d'adhésion y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération de pension sur titres SGC effectuée par ce membre compensateur SGC ;
 - b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Article D-708 – Substitution avant la date de rachat

- 1) Si la Société le permet, le membre compensateur SGC peut, pendant la durée de l'opération de pension sur titres SGC, substituer des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus par ce membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC. Si les caractéristiques de gestion et d'optimisation du SCGG l'exigent, la Société peut, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, exiger du membre compensateur SGC qu'il substitue des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC tout en revendant suffisamment de titres SGC équivalents au membre compensateur SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC équivalents dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser la vente des titres SGC équivalents par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC applicables au panier de titres SGC après la réalisation de cette substitution.
- 2) Le transfert et la vente des titres SGC substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG.

Article D-709 – Défaillance dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC

- 1) Un membre compensateur SGC qui omet i) de fournir un nombre suffisant de titres SGC pour le transfert à la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC, conformément à la présente règle D-7, ou dans le cadre d'un rajustement des titres SGC ou des titres SGC substitués, ou autrement, ou ii) de se conformer aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatifs à un panier de titres SGC, est en défaut dans le cadre de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC visé en regard duquel le membre compensateur SGC a omis de fournir les titres SGC et devient un membre non conforme, s'il ne l'est déjà.
- 2) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC aux termes du paragraphe D-709 1), a) la Société est dégagée de son obligation envers la fiducie concernant le rachat des titres SGC durant la patte de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC auxquelles ce membre compensateur SGC est partie à titre de vendeur relativement au panier de titres SGC applicable et b) la fiducie est dégagée de toutes ses obligations durant la patte de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC pour lesquelles ce membre compensateur SGC était partie à titre de vendeur, à part l'obligation de

distribuer les produits de la vente par la fiducie des titres SGC correspondant au panier de titres SGC applicable, dans la mesure où le montant total de ces produits est supérieur au prix de rachat total pour l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC après la liquidation de ce dernier aux termes de l'acte de fiducie.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION
MANUEL DES OPÉRATIONS**

***** 202*****

SECTION 2 DÉLAIS

[...]

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement des rajustements de titres SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Conformité aux limites de concentration SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure de règlement des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Exigence de règlement pour la livraison des titres VGG	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h00	Activité opérationnelle et notification
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs SGC - fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h00	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle

Activité	Échéance	Type d'activité
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Titres VGG (retrait même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	16 h 30	Activité système
Avis de non-respect des limites de concentration SGC	16 h 30	Avis
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système

SECTION 3 CDCC - RAPPORTS

[...]

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report <i>(Rapports sur les dépôts et retraits)</i>	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report <i>(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)</i>	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
[...]		
MA30	Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC, rajustements initiaux de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MS30	Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC	Exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries sur les titres SGC sur une base nette.
Mensuel :		

[...]

SECTION 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

[...]

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen de SCGG. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

[...]

[...]

SECTION 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

[...]

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Opérations de pension sur titres SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.

SECTION 7 RÈGLEMENT

[...]

- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la section D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

[...]

SECTION 8 TRAITEMENT DE MARGE

[...]

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.

4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques ;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

[...]



MANUEL DES RISQUES

*** 202***

SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la Section 3 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la Section 3 du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de Risque de Tension, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.

Se reporter aux rubriques 7.1 et 7.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique 7.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[...]

1.1.1.2 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC³, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

[...]

³ Se reporter à la rubrique 7.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

[...]

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opérations de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, et des décotes et révisera au besoin la liste des titres SGC et le choix des décotes de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doivent obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Relativement à une opération de pension sur titres SGC, le rajustement de titres SGC s'entend d'un nombre de titres SGC égal à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opérations de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - (i) si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - (ii) si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.1.3 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer

SECTION 6: ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

[...]

6.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.

[...]

SECTION 7: ANNEXE

[...]

7.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

[...]



MANUEL DE DÉFAUT

, 202

[...]

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A - Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 - Exigences de capital*, la *Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation*, la *Règle A-7 - Marges* et la *Règle D-7 - Compensation des opérations de pension sur titres SGC*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

[...]

- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.

[...]

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04, A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

[...]

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.

- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.

[...].

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

[...]

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

[...]

vi. Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC

- La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets.
- Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2.1 Structure de gouvernance

[...]

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC

- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du risque et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la prestation, CDCC

[...]

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

[...]

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

[...]

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.

3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider des titres SGC.

[...]

a) Invitation à participer aux enchères

- [...]
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.

[...]

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés. Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.

[...]

3.3.2 Enchère de portefeuille

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à une enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.

[...]

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

3.3.3 Procédure post-enchère

[...]

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire. La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.5 Gestion de la liquidité

[...]

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.

Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.

3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.

[...]

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

[...]

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC..

[...]